



A S S T S A S

Association paritaire pour
la santé et la sécurité du travail
du secteur affaires sociales

FOCUS SST

SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

La LMRSSST en bref et les aspects légaux de la SST (1 de 6)

Marilyne Gilbert et Andrée-Anne Buteau
Conseillères en prévention

PLAN DE LA RENCONTRE

FOCUS SST

SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS



- Parcours de formation
- Qui est l'ASSTSAS ?
- La LMRSSST en bref
- Les fondements légaux de la SST
- Structure de base en SST
- Période de questions



Parcours de sensibilisation en LMRSST

Connaissances essentielles pour remplir votre mandat SST

CLIENTÈLES VISÉES

Ce parcours s'adresse

- Aux gestionnaires et au personnel en services de garde éducatifs
- Aux membres de CSS, aux agentes de liaison et aux représentantes en santé et en sécurité
- Aux représentantes syndicales
- À toute autre personne ayant un mandat de prévention en SST



OBJECTIFS

Il vise à

- Connaître les fondements de la LMRSSST et les aspects légaux de la SST
- Se familiariser avec la spécificité et l'apport du rôle de l'agente de liaison en santé et en sécurité (ALSS) et de la représentante en santé et en sécurité (RSS)
- Savoir comment identifier et analyser les risques dans son milieu de travail
- Connaître les fondements de l'inspection : comment, quoi et quand inspecter son milieu de travail
- Connaître les services de l'ASSTSAS et les outils à votre disposition



FOCUS SST

LES RENDEZ-VOUS POUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS



1. **LMRSST en bref et les aspects légaux de la SST - 28 mars**
2. **ALSS et RSS - 18 avril**
3. **Comité de santé et de sécurité - 9 mai**
4. **Identification et analyse de risques (théorie et outils) - 30 mai**
5. **Inspection des lieux de travail : rôle obligatoire de la RSS - 13 juin**
6. **Avez-vous encore des questions sur la LMRSSST ? - 20 juin**



QUI SOMMES-NOUS ?



A S S T S A S
Ensemble en prévention

- **A**ssociation paritaire pour la
- **S**anté et la
- **S**écurité du
- **T**ravail du
- **S**ecteur
- **A**ffaires
- **S**ociales

VOTRE ASSOCIATION SECTORIELLE PARITAIRE

L'ASSTSAS se consacre exclusivement à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Créée en 1979 en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (SST), l'ASSTSAS est un organisme sans but lucratif.

Son financement provient de la cotisation perçue auprès de tous les employeurs du secteur de la santé et des services sociaux par la CNESST.

C'est pourquoi la plupart de ses produits et services sont gratuits pour sa clientèle ou disponibles à un prix compétitif !



MISSION

- Promouvoir la prévention en santé et en sécurité du travail (SST)
- Accompagner ses clients, dans un cadre paritaire, au moyen
 - de Services-conseils
 - d'Information
 - de Formation
 - de Recherche et développement
- Soutenir la création de milieux de travail sains et sécuritaires

NOTRE CLIENTÈLE

- Établissements publics et privés du secteur de la santé et des services sociaux
- Groupes communautaires
- Centres de la petite enfance et garderies
- Services préhospitaliers
- Cliniques médicales
- Cliniques dentaires
- Résidences privées pour aînés

450 000 travailleurs et cadres

Un conseiller attribué à chacun des établissements



**UNE GRANDE
ÉQUIPE
À VOTRE SERVICE
DANS TOUTES
LES RÉGIONS
DU QUÉBEC**

CONSEIL ET ASSISTANCE

- Solutions à des risques physiques, chimiques, biologiques, mécaniques, ergonomiques et psychologiques
- Mise en place et développement des comités paritaires de SST
- Organisation des activités de prévention
- Programmes de prévention des TMS, des infections, des agressions, etc.
- Aménagements et équipements pour la clientèle obèse
- Prévention en milieu d'hébergement et de soins de longue durée
- Manipulation des médicaments dangereux
- Soutien lors de rénovation et de construction

FORMATIONS



- Santé psychologique au travail
- PDSP
- Approche relationnelle de soins
- Oméga
- Cadenassage
- Enquête et analyse d'un événement accidentel
- Prévention des risques en hygiène et salubrité
- Sécurité lors des travaux d'amiante
- SIMDUT
- Webconférences/Midis-causeries

INFORMATION

asstsas.qc.ca

Téléchargement gratuit des publications, dossiers thématiques, calendrier des formations, liens utiles, etc.

OP (Objectif prévention) et Sans pépins

Articles de référence, projets réalisés dans les établissements, nouveautés en SST, etc.

ASSTSAS Infos

Bulletin électronique

Centre de références et de documentation

Réponse personnalisée à vos besoins d'information en SST : info@asstsas.qc.ca





LA LMRSST EN BREF

QUESTION QUIZ



Connaissez-vous la LMRSSST ?

- A. Oui, je viens ici pour en apprendre plus sur le sujet.
- B. J'en ai entendu parler, je me demande justement ce que c'est.
- C. Ça ne me dit rien.

L'OBJECTIF DE LA LMRSST



« (...) moderniser le régime de santé et de sécurité du travail en matière de prévention afin notamment; d'étendre l'application des **mécanismes de prévention** et de **participation** des travailleurs à tous les secteurs d'activités en fonction de la taille des établissements¹ »

CALENDRIER DE LA LMRSST





LE RÉGIME INTÉRIMAIRE

en vigueur depuis le 6 avril 2022

RÉGIME INTÉRIMAIRE

Qu'est-ce que
le régime
intérimaire ?



Une **solution provisoire**
concernant la prévention
et la participation des travailleurs
avant l'adoption
du *Règlement sur les mécanismes
de prévention*, prévue
au plus tard le 6 octobre 2025

DIVISION DES ORGANISATIONS

1 à 19 travailleurs

20 travailleurs et plus

Ce qui est
demandé
dans le
régime
intérimaire

- Désigner un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)
- Consigner l'identification des risques

- Désigner un représentant en santé et en sécurité (RSS)
- Mettre en place un comité de santé et de sécurité (CSS)
- Consigner l'identification et l'analyse des risques

CALCULER LE NOMBRE DE TRAVAILLEURS

Inclure au calcul, les travailleurs

- À temps complet
- À temps partiel
- Occasionnels
- Bénévoles avec un contrat de travail ou d'apprentissage
- D'agence ou dont les services sont prêtés ou loués
- Assignés temporairement à l'établissement
- Effectuant du travail sur la route ou dans un autre lieu de travail
- Étrangers temporaires
- Étudiants et stagiaires

**Exclure du calcul,
ceux qui occupent
une fonction
où ils représentent
l'employeur**

(directrice, directrice adjointe,
gestionnaire, etc.)



L'APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS



ÉLÉMENTS DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION POUVANT ÊTRE REGROUPÉS PAR UNE APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS

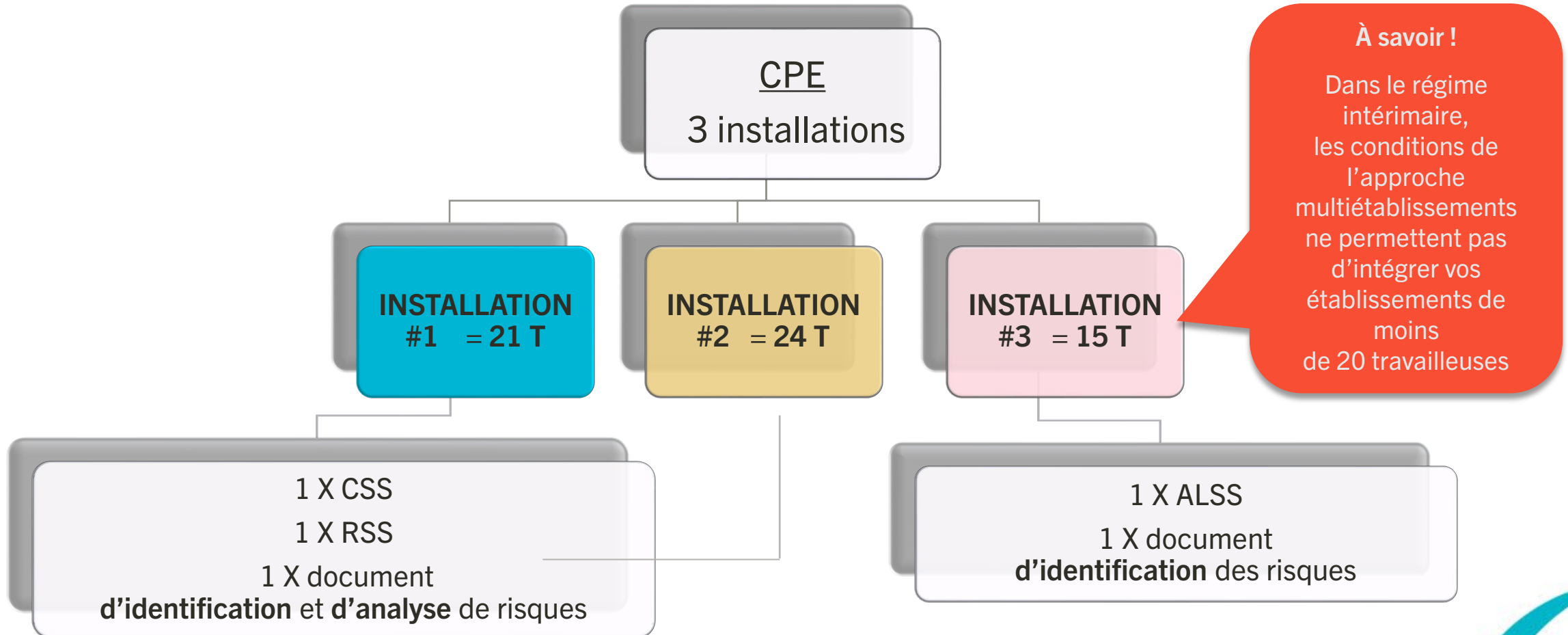
- **Identification et analyse** de risques pour l'ensemble des activités

- **Un seul comité** de santé et de sécurité (CSS) pour l'ensemble des installations

- **Une seule représentante** en santé et en sécurité (RSS) pour l'ensemble des installations

N.B. Possibilité de CSS et de RSS additionnels, au besoin et par entente.

L'APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS CPE AVEC PLUS D'UNE INSTALLATION



EN RÉSUMÉ

- **Étape 1** : calculer le nombre de travailleurs dans votre organisation
- **Étape 2** : valider si votre organisation désire utiliser [l'approche multiétablissements](#)
- **Étape 3** : débiter la mise en place des mécanismes de prévention et de participation

1 à 19 travailleurs

- Désigner un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)
- Consigner l'identification des risques

20 travailleurs et plus

- Désigner un représentant en santé et en sécurité (RSS)
- Mettre en place un comité de santé et de sécurité (CSS)
- Consigner l'identification et l'analyse des risques



LES FONDEMENTS LÉGAUX DE LA SST

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ²

Obligations de l'employeur, art. 51

- Ultime responsable de la prévention
- Tout le personnel-cadre, du gestionnaire de premier niveau au PDG
- Protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur

Obligations du travailleur, art. 49

- Participer aux activités de prévention
- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail

NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGALES (LSST) depuis le 6 octobre 2021

- **Télétravail art. 5.1**
 - La LSST s'applique au travailleur qui exécute du télétravail
- **Prévention de la violence physique ou psychologique art. 51.16**
 - De la clientèle envers les travailleurs
 - Entre collègues (harcèlement psychologique, incivilité)
 - Violence conjugale



MODIFICATIONS À LA LSST SUR LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

depuis le 6 octobre 2021

Article 2 - Objet de la loi

- La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et **psychique** des travailleurs.

Article 49 – Obligations du travailleur

- Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et **psychique**.

Article 51 - Obligations de l'employeur

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et **psychique** du travailleur.



DE NOUVEAUX STATUTS À LA LSST

depuis le 6 octobre 2021

Article 1 – Définition

- **Agences de placement = statut d'employeur**
Les travailleurs sont sous la responsabilité de l'agence qui loue ou qui prête
- **Stagiaires = statut de travailleur**
L'établissement d'enseignement a le statut d'employeur
- **Bénévoles = statut de travailleur**
En vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage



LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP) ³

- Déclaration (avis) d'accident (lésion professionnelle) par le travailleur à l'employeur (art. 265 et 266)
- Registre des accidents dont l'absence est de moins d'une journée (art. 280) et/ou Registre des premiers secours et des premiers soins requis par le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ⁴ (ART. 81.18 À 81.20)

Définition du harcèlement psychologique et sexuel et dispositions pour le prévenir

LOI C-21 MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ⁵

- *« Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui » (art. 217.1)*
- La notion de « diligence raisonnable » est la façon de respecter cet article, c'est-à-dire de pouvoir démontrer qu'on a pris les moyens de prévention raisonnablement reconnus
- Devoirs de prévoyance, d'efficacité et d'autorité

LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX⁶

- Nouvelles obligations LMRSSST (2025)
- Encadre le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015)
- Rend obligatoire
 - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux
 - L'étiquetage des produits dangereux
 - L'information et la formation spécifique des travailleurs qui utilisent les produits dangereux

LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS ⁷

- Présence d'un secouriste certifié sur chaque quart de travail / 50 travailleurs ou moins (sauf si personnel médical qualifié présent, ex. : médecin, infirmière)
- Trousse de premiers soins
- Local, si plus de 100 travailleurs
- Registre

LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST) ⁸

Exemples

- Sécurité des machines et cadenassage
- Travail dans un espace clos
- Travail en hauteur
- Aménagement des lieux d'un établissement
- Mesures de sécurité en cas d'urgence
- Équipement individuel de protection respiratoire
- Vapeurs et gaz inflammables
- Entreposage et manutention de matières dangereuses
- Qualité de l'air

PLUSIEURS AUTRES...



**Avez-vous
tout
retenu ?**



JEU-QUESTIONNAIRE

Les aspects légaux de la prévention

VRAI OU FAUX ?

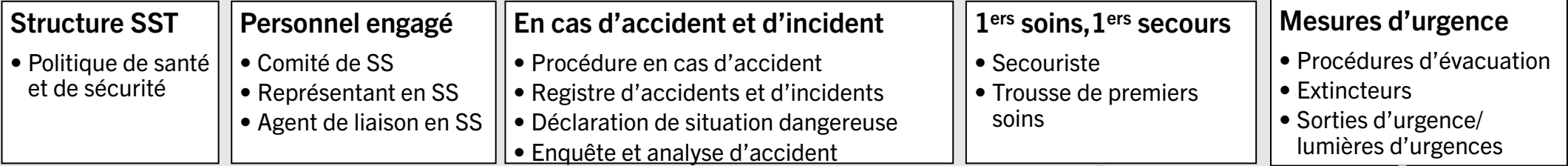
1. Il existe principalement 2 lois en SST
2. Un travailleur est responsable uniquement de sa propre santé et de sa sécurité sur les lieux du travail et non de celles des autres
3. Si un travailleur s'absente moins d'une journée en raison d'une blessure, il n'est pas requis de le déclarer
4. La diligence raisonnable concerne l'employeur et le travailleur
5. Le RSST constitue une référence et non une obligation



LA LMRSST DANS UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION

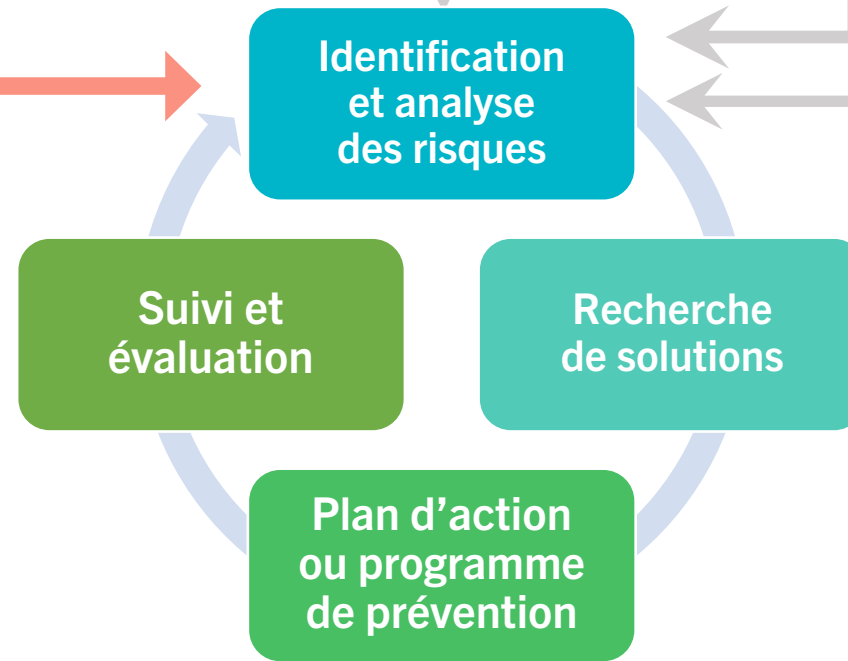
SCHÉMA DE LA PRÉVENTION

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION



DÉMARCHE D'IDENTIFICATION DES RISQUES

Déjà en place, ces outils aident à identifier les risques



Mesures préventives

MESURES PRÉVENTIVES POUR ASSURER LA PÉRENNITÉ DES MESURES CORRECTIVES

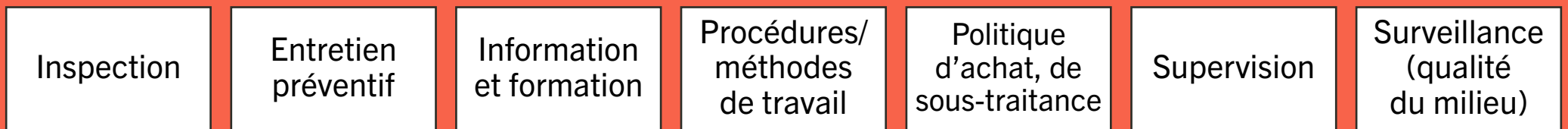
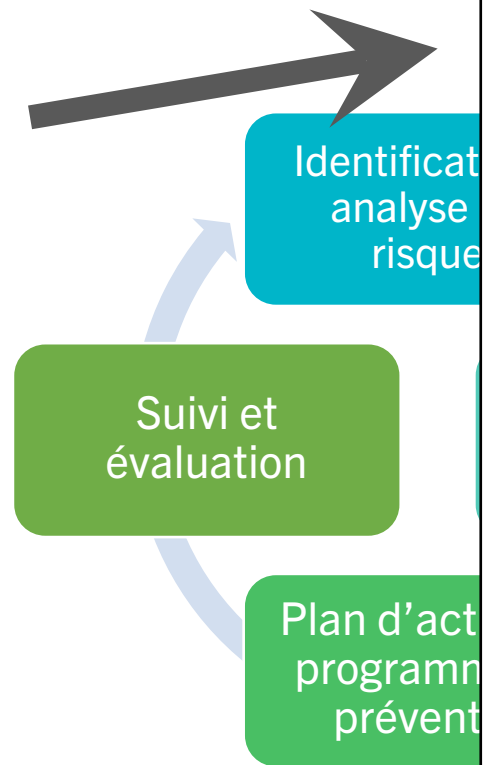


SCHÉMA DE LA PRÉVENTION

ORGANISATION DE
LA PRÉVENTION

DÉMARCHE
D'IDENTIFICATION
DES RISQUES

MESURES
PRÉVENTIVES
POUR ASSURER
LA PÉRENNITÉ
DES MESURES
CORRECTIVES



Risques

- Ergonomiques (ex. : TMS)
- Biologiques (ex. : virus, parasites)
- Chimiques (ex. : SIMDUT)
- Mécaniques et liés à la sécurité (ex. : chutes, coupures)
- Physiques (ex. : bruit)
- Psychosociaux (ex. : charge de travail élevée)
- Liés à la violence (ex. : agression)



JEU-QUESTIONNAIRE

Les aspects légaux de la prévention

QUESTION 1



Quel est le milieu de travail qui a eu le plus d'accidents de travail indemnisés par la CNESST en 2019 ?

- a) Les services de garde
- b) Les services ambulanciers
- c) Les résidences pour personnes âgées avec aide personnelle

QUESTION 2



Combien de jours d'indemnités de remplacement du revenu (IRR) la CNESST a-t-elle comptés pour les services de garde en 2019 ?

- a) 31 000 jours
- b) 103 303 jours
- c) 175 829 jours



MERCI

Période de questions



A S S T S A S

Association paritaire pour
la santé et la sécurité du travail
du secteur affaires sociales

Outils supplémentaires

CNESST. Le régime intérimaire ⁹

CNESST. Outil d'aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation ¹⁰

The image shows a composite of two digital interfaces. The top part is a screenshot of the CNESST website, featuring the logo and a navigation menu with items like 'Conditions de travail', 'Prévention et sécurité', and 'Démarches et formulaires'. The main content area is titled 'Pourquoi mettre en place un régime intérimaire?' and lists three key roles: 'le comité de santé et de sécurité', 'la représentante ou le représentant en santé et en sécurité', and 'l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité'. Below this, it explains that the interim regime aims to increase the 'prise en charge de la santé et de la sécurité' and that the interim period will last until the entry into force of the permanent prevention and participation mechanisms.

The bottom part is a screenshot of a mobile application titled 'Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation'. It features a 'MODERNISATION DU RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL' banner and a 'Partager' button. Below the banner is a button labeled 'ACCÉDER À L'OUTIL'. At the bottom, a text box states: 'Cet outil Web vous permet de déterminer vos obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Au terme du questionnaire, vous serez en mesure de connaître les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation qui doivent être mis en place dans votre établissement.'

OUTILS SUPPLÉMENTAIRES

- Exemple de plan d'action en services de garde ¹¹

Le comité paritaire de SST

Vous n'avez pas de comité de SST? Il n'est pas trop tard ! Une fois en place, il procédera à l'identification des risques pour connaître et consigner les situations problématiques de votre milieu. Il réalisera un plan d'action pour éliminer les risques ou, sinon, à les réduire, avec des objectifs précis et un échéancier réaliste. Ce **plan d'action** sera révisé périodiquement et modifié, au besoin.

Pour plus de précisions sur la prise en charge de la prévention, consulter le numéro spécial de Sans Pépins : [Bien s'orienter en SST](#).

À vous de jouer

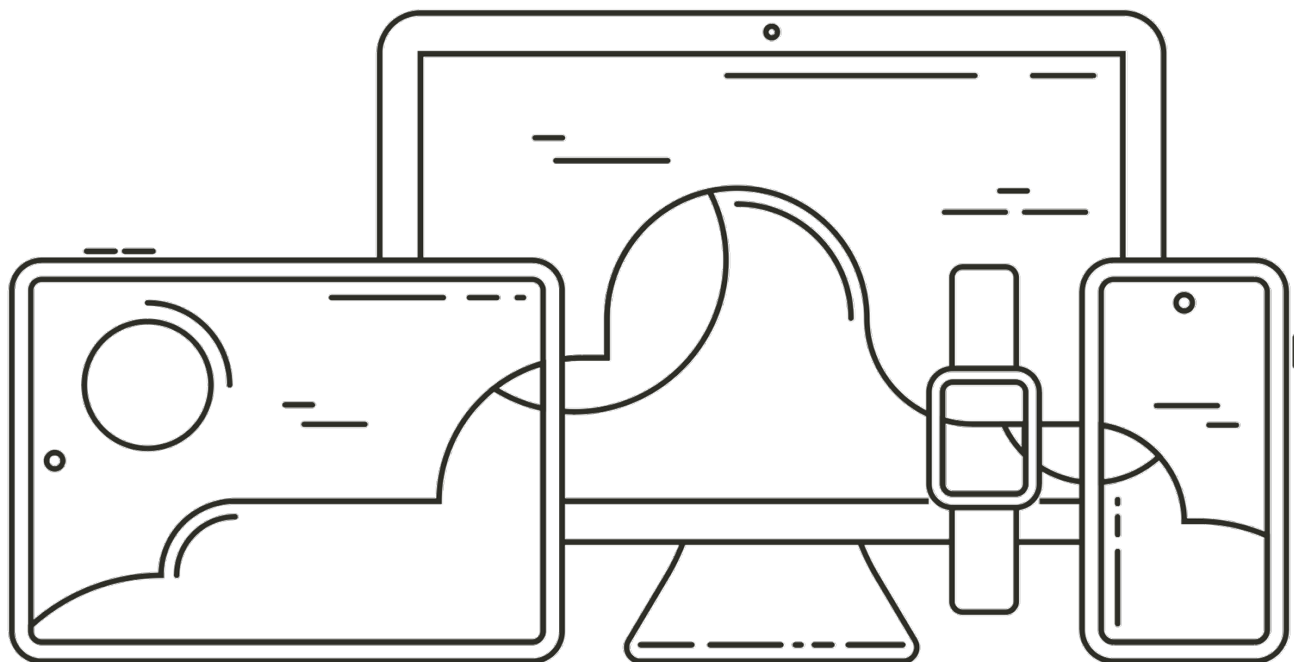
Pour prévenir ces blessures, il faut bien connaître votre milieu de travail, déterminer les dangers qui s'y trouvent et choisir les solutions pertinentes. Parfois, il faut aussi user d'astuces et faire preuve de persévérance !

Pour soutenir votre démarche, voici de nouveaux outils de prévention. Ils s'adressent aux personnes intéressées par la santé et la sécurité du travail (SST) dans les services de garde : les équipes d'éducatrices, les membres de la direction et du conseil d'administration, de même qu'aux maisons d'enseignement qui utilisent le matériel audiovisuel à des fins pédagogiques.

[Accédez aux capsules vidéos](#)

- Vidéos d'autoformation ¹² (YouTube)
 - Démystifier les mécanismes de participation : agent de liaison, comité SST et représentant SST
 - Comment identifier vos risques en services de garde
 - Comment reconnaître vos risques psychosociaux en services de garde ?

POUR OBTENIR NOS SERVICES



Visitez notre site
asstsas.qc.ca

Communiquez avec votre
conseiller attitré
asstsas.qc.ca/equipe

Adressez-nous une
demande paritaire
info@asstsas.qc.ca

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Montréal

7400, boul. des Galeries-d'Anjou
Bureau 600
Montréal, H1M 3M2
Tél. : 514 253-6871
ou 1 800 361-4528

Québec

1265, boul. Charest Ouest
Bureau 1040
Québec, G1N 2C9
Tél. : 418 523-7780
ou 1 800 361-4528

asstsas.qc.ca

Marilyne Gilbert et Andrée-Anne Buteau

Conseillères en prévention

sdg@asstsas.qc.ca



ASSTSAS - DOSSIER THÉMATIQUE WEB LMRSSST 13

- **Des publications de l'ASSTSAS**
Numéros spéciaux « LMRSSST »,
revues *Objectif prévention* et *Sans pépins*
et fiches techniques
- **Des liens externes**
Pages de la CNESST, texte de la loi,
guide des CRHA
- **Sous l'onglet « Formations associées »**
Enregistrements des webconférences
réalisées à ce jour sur différents sujets liés
à la modernisation du régime de SST



Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail - LMRSSST

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSSST) a été adoptée le 30 septembre 2021. Il s'agit d'une grande réforme pour tous les secteurs d'activités du Québec. Pour aider les milieux de travail à apprivoiser les nouveautés et à effectuer la transition, un régime intérimaire est en place depuis avril 2022.

EN BREF	PUBLICATIONS ASSOCIÉES 18	LIENS UTILES ASSOCIÉS 8	FORMATIONS ASSOCIÉES 8
---------	---------------------------	-------------------------	------------------------

Vous trouverez dans ce dossier les informations clés entourant les mécanismes de participation et de prévention exigés par la loi. D'ici l'entrée en vigueur du *Règlement sur les mécanismes de prévention*, au plus tard en 2025, vous devez poser les actions suivantes en fonction de la taille de votre établissement et du **calendrier prévu par la LMRSSST**.

Les établissements ayant 20 travailleurs et plus

- Désigner un représentant en santé et en sécurité (RSS)
- Mettre en place un comité de santé et de sécurité (CSS)
- Amorcer l'identification et l'analyse des risques

Les établissements ayant moins de 20 travailleurs

- Désigner un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)
- Amorcer l'identification des risques

BIBLIOGRAPHIE

- CNESST. *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst>
- *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF>
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1>

NOTES

1. *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF>
2. *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ), c. s-2.1, à jour au 15 février 2023 [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2021.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1>
3. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ), c. A-3.001, à jour au 1^{er} janvier 2023 [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2021.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-3.001>

NOTES

4. *Loi sur les normes du travail* (RLRQ), c. N-1.1, à jour au 1^{er} janvier 2023 [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2021. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/n-1.1>
5. *Code criminel*, LRC 2003, c C-46, art 217.1. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/index.html>
6. QUÉBEC. *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux*, S-2.1, r. 8.1, à jour au 1^{er} octobre 2022 [Québec], Éditeur officiel du Québec, c2021. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%208.1%20/>

NOTES

7. QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, A-3.001, r. 10, à jour au 1^{er} octobre 2022 [Québec], Éditeur officiel du Québec, c2021.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-3.001,%20r.%2010>
8. QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} octobre 2022, [Québec], Éditeur officiel du Québec, c2021.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013>
9. CNESST. *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation*
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

NOTES

10. CNESST. Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation <https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/formation/outil-regime-interimaire/>
11. Exemple de plan d'action en services de garde
<http://asstsas.qc.ca/publication/plan-daction-en-services-de-garde-modele-vierge>
12. Vidéos d'autoformation (*YouTube*)
https://www.youtube.com/watch?v=17VxfTfDwdM&list=PLk4IaP7QdoKH5Nm2RbCRYoESM_qPPG-D3
13. ASSTSAS. Dossier thématique Web LMRSSST <http://asstsas.qc.ca/dossier-LMRSSST>